

2. A-t-on donné suite à ces recommandations et, le cas échéant, comment et quand?

**L'hon. Jean Chrétien (ministre de la Justice et ministre d'État chargé du Développement social):** Voici la réponse du ministère de la Justice:

1. a) La section du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels du ministère de la Justice est chargée de conseiller le ministre de la Justice en matière de protection des renseignements personnels. Ce dernier a pour tâche de faire des recommandations au gouvernement à ce sujet.

b) Le ministre de la Justice.

c) La section a été créée en mars 1981 pour une durée indéterminée.

d) Aucun rapport ni aucune recommandation n'a été présenté jusqu'à maintenant.

2. Sans objet.

Voici la réponse de la Commission canadienne des droits de la personne:

1. a) Le Commissaire à la protection de la vie privée, Me Inger Hansen, c.r., nommé en application de la loi canadienne sur les droits de la personne, est chargé de faire des recommandations aux différents ministères et organismes du gouvernement, sous réserve des dispositions de la Partie IV de cette loi.

b) Au ministre responsable du ministère ou de l'organisme concerné.

c) Le Commissaire à la protection de la vie privée a été nommé le 1<sup>er</sup> octobre 1977. Son mandat a été renouvelé le 1<sup>er</sup> octobre 1981 pour une durée de quatre ans.

d) Voir les rapports annuels du Commissaire à la protection de la vie privée pour les années 1978, 1979 et 1980, présentés au Parlement conformément à l'article 60 de la loi canadienne sur les droits de la personne.

2. Les dispositions prises par les ministères et organismes du gouvernement à la suite des recommandations sont mentionnées dans le rapport annuel du Commissaire à la protection de la vie privée, tel qu'il a été dit précédemment.

Le Commissaire a comparu comme témoin, le 10 mars 1981, devant le comité permanent de la justice et des questions juridiques, dans le cadre de son étude du bill C-43 ayant pour titre «Loi édictant la loi sur l'accès à l'information et la loi sur la protection des renseignements personnels, modifiant la loi sur la preuve au Canada et la loi sur la Cour fédérale et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois».

#### L'INFLUX DES CAPITAUX ÉTRANGERS

Question n° 3248—**M. Cossitt:**

Le gouvernement a-t-il des chiffres sur l'influx des capitaux étrangers à la suite des demandes approuvées par l'Agence d'examen de l'investissement étranger depuis sa création et, le cas échéant, quel en est le montant?

**L'hon. Herb Gray (ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre de l'Expansion économique régionale):** En ce qui a trait à l'Agence d'examen de l'investissement étranger:

L'Agence d'examen de l'investissement étranger n'autorise ou ne refuse aucune demande reçue aux termes de la loi sur l'examen de l'investissement étranger. Cette fonction relève du gouverneur en conseil. Le financement des investissements varie amplement et n'effecte pas toujours les flux de capitaux. Par exemple, dans le cas d'acquisitions indirectes, il arrive que

#### Questions au Feuilleton

la compagnie canadienne ne fasse pas l'objet d'une considération distincte. De plus, le financement de plusieurs acquisitions et entreprises nouvelles se fait par l'entremise du système bancaire canadien. Toutefois, la valeur des actifs acquis dans le cadre des 1504 demandes d'acquisition approuvées (du 9 avril 1974 au 30 septembre 1981) se chiffrait à 8.4 milliards de dollars et la valeur des investissements projetés dans les 1461 demandes de création d'entreprises nouvelles autorisées (du 15 octobre 1975 au 30 septembre 1981) s'élevait à 2.4 milliards.

#### LES CRITÈRES SUR LESQUELS L'AEIE FONDE SES DÉCISIONS

Question n° 3249—**M. Cossitt:**

Quels sont les critères sur lesquels se fonde l'Agence d'examen de l'investissement étranger pour se prononcer sur les demandes?

**L'hon. Herb Gray (ministre de l'Industrie et du Commerce):** En ce qui a trait à l'Agence d'examen de l'investissement étranger:

L'Agence d'examen de l'investissement étranger n'autorise ou ne refuse aucune proposition reçue en vertu de la loi sur l'examen de l'investissement étranger. Cette fonction relève du gouverneur en conseil. Les facteurs d'appréciation dont il est tenu compte par le gouverneur en conseil dans sa décision, dans la mesure où ils sont pertinents, sont énoncés au paragraphe 2(2) de la loi, comme suit:

a) l'effet de l'acquisition ou de la création sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'effet sur l'emploi, la transformation des ressources, l'utilisation de pièces et d'éléments produits et de services rendus au Canada et sur les exportations en provenance du Canada;

b) l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans cette entreprise commerciale ou cette entreprise nouvelle et dans l'une ou plusieurs des industries canadiennes dont cette entreprise commerciale ou cette entreprise nouvelle fait ou ferait partie;

c) l'effet de l'acquisition ou de la création sur la productivité; le rendement industriel, les progrès techniques, la création de produits nouveaux et la variété des produits au Canada;

d) l'effet de l'acquisition ou de la création sur la concurrence dans une ou plusieurs industries au Canada; et

e) la compatibilité de l'acquisition ou de la création avec les politiques nationales en matière industrielle et économique, compte tenu des objectifs de politique économique et industrielle qu'ont énoncés le gouvernement ou la législature de quelque province, sur lesquels l'acquisition ou la création est susceptible d'avoir des incidences appréciables.

#### LA GANNETT CO. INC.

Question n° 3311—**M. Cossitt:**

1. L'Agence d'examen de l'investissement étranger a-t-elle approuvé une demande de la Gannett Company Incorporated des États-Unis seulement après deux refus et après que la société américaine ait été forcée de prendre certains engagements envers le gouvernement et, le cas échéant, la société s'est-elle engagée notamment, à utiliser du papier journal canadien pour un journal national américain et le gouvernement a-t-il le droit d'insister pour que l'on agisse d'une certaine manière à l'étranger?

2. Le gouvernement a-t-il pour principe d'obliger les sociétés étrangères qui cherchent à investir au Canada à prendre certains engagements avant que l'Agence n'approuve leur demande?

**L'hon. Herb Gray (ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre de l'Expansion économique régionale):** En ce qui a trait à l'Agence d'examen de l'investissement étranger.